

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
09/05/83

Origine :
DGR

MM les Directeurs
MM les Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM les Directeurs
des CETELIC

Réf. :

DGR n° 1437/83

Plan de classement :

224					
-----	--	--	--	--	--

Objet :

NOUVEAU TAUX DE REMISE DUE PAR LES PHARMACIES MUTUALISTES SUR LES
REMBOURSEMENTS DE MEDICAMENTS EFFECTUES PAR LES CPAM.

En application de l'article 29 de la loi n° 83-25 du 19/01/1983 modifiant l'article L 266 du Code de la Sécurité Sociale, le nouveau taux de la remise due par les pharmaciens mutualistes est fixé à 1 % (2 % au titre du mois de janvier 1982).

Pièces jointes :

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

09/05/83

MM les Directeurs
MM les Agents-Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Origine : MM les Directeurs
DGR des CETELIC

N/Réf. : DGR N° 1437/83

Objet : Nouveau taux de remise due par les pharmacies mutualistes.

L'article 29 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale a modifié l'article L 266 du Code de la Sécurité Sociale. Ce texte prévoit désormais :

1°) que les pharmacies gérées par les organismes à but non lucratif versent à la CNAMTS une remise pendant la durée d'application de la Convention Nationale des pharmacies d'officine ;

2°) que cette remise est d'un niveau équivalent à celui résultant de la Convention Nationale passée avec les pharmacies d'officine.

En raison de ces nouvelles dispositions législatives, il convenait donc d'établir en accord avec la Fédération Nationale de la Mutualité Française une nouvelle convention prenant effet le 21 janvier 1983 (date d'application de la loi susvisée) jusqu'au 29 juillet 1983, terme de la Convention Nationale des pharmacies d'officine.

Il ressort par ailleurs des calculs effectués compte tenu :

- du produit théorique de la remise des pharmacies d'officine,
- du montant total des remboursements effectués en 1981 (année de référence pour la détermination de la remise des pharmacies d'officine),
- de la part des remboursements des régimes autres que les trois grands régimes,

que le taux de la remise calculé sur la base des remboursements effectués par les Caisses Primaires d'Assurance Maladie (régime général et régimes directement rattachés), a été d'un commun accord fixé à 1 %.

Il est précisé que pour le mois de janvier 1983, le taux sera toutefois de 2 % prorata défini en fonction de l'ancien et nouveau taux et compte tenu de la date d'effet de la nouvelle convention.

Les remises qui auraient été versées tant pour le mois de janvier que pour les mois postérieurs au taux de 2,5 % constitueront donc un avoir à valoir sur le montant de la remise effectivement due.

En cas de difficultés, vous voudrez bien prendre contact avec le Président ou le Directeur de l'organisme gestionnaire des pharmacies mutualistes implantées dans votre circonscription.

Vous trouverez ci-joint le texte de la nouvelle Convention Nationale. Il est précisé par ailleurs que les précédentes instructions de la Caisse Nationale relatives aux modalités de versement de la remise due par les pharmacies mutualistes (circulaire DGR n° 1177/81 et AC n° 214/81 du 21 août 1981 et circulaire DGR n° 1302/82 et AC n° 249/82 du 2 juillet 1982) ne sont pas modifiées.

Le Directeur Adjoint chargé de la
Direction de la Gestion du Risque

J. GOURAULT

CONVENTION

Entre :

la CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE DES TRAVAILLEURS SALARIES, représentée par M. DERLIN, Président du Conseil d'Administration, dûment mandaté

d'une part,

Et :

la FEDERATION NATIONALE DE LA MUTUALITE FRANCAISE, représentée par M. TEULADE, son Président, dûment mandaté

d'autre part,

PREAMBULE

La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés et la Fédération Nationale de la Mutualité Française ont procédé à une étude en commun de la situation créée par les modifications apportées à l'article L 593 du Code de la Santé Publique et l'adjonction d'un nouvel alinéa à l'article L 266 du Code de la Sécurité Sociale par la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983.

Les deux organismes ont estimé que tous les accords conventionnels concernant les pharmacies mutualistes qui les liaient depuis le 6 décembre 1968 et qui trouvaient leur origine dans l'article L 593 du Code de la Santé Publique avaient été suspendus à compter du 20 janvier 1983, date de la promulgation de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, modifiant ledit article L 593 du Code de la Santé Publique.

Ils se sont également accordés à considérer qu'à l'invitation des Pouvoirs Publics, et en application du nouvel alinéa introduit dans l'article L 266 du Code de la Sécurité Sociale (in fine), ils devaient passer une nouvelle convention afin de fixer le taux et les modalités de la remise qui doit être versée à la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés par les pharmacies mutualistes pendant la période du 21 janvier 1983 au 29 juillet 1983, terme de la convention nationale intervenue le 29 juillet 1982 entre les Caisses Nationales d'Assurance Maladie et les Syndicats représentatifs des pharmacies d'officine, approuvée par arrêté ministériel du 3 septembre 1982.

La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés et la Fédération Nationale de la Mutualité Française, faisant le point des accords intervenus depuis 1968 entre les deux Organismes, concernant les pharmacies mutualistes, ont estimé que ces accords avaient été loyalement appliqués par les groupements mutualistes gestionnaires de ces oeuvres sociales qui ont ainsi apporté la preuve de l'existence, dans la distribution des médicaments, d'un secteur témoin présentant un intérêt certain pour les régimes d'assurance maladie. Les deux Organismes se sont par conséquent inspirés des modalités d'application en vigueur au début de l'année 1983 afin de modifier le moins possible le dispositif mis en place et surtout de ne pas augmenter le coût des modalités d'application de la remise consentie par les pharmacies mutualistes.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er :

Toutes les dispositions relatives aux remises consenties par les pharmacies mutualistes à la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés, sont modifiées avec effet du 21 janvier 1983, selon les modalités ci-après.

ARTICLE 2 :

En application de l'article L 266 (dernier alinéa) du Code de la Sécurité Sociale, les groupements mutualistes gestionnaires d'une pharmacie s'engagent à faire bénéficier l'assurance maladie, maternité et accidents du travail d'une remise dont le niveau est équivalent à celui résultant de la convention nationale des pharmaciens d'officine.

ARTICLE 3 :

Les médicaments concernés par la remise conventionnelle sont, lorsqu'ils sont remboursables aux assurés sociaux, les spécialités visées à l'article L.601 du Code de la Santé Publique ainsi que les préparations magistrales et produits figurant au tarif pharmaceutique national.

ARTICLE 4 :

Pour l'application des dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus, il est convenu que cette remise d'un taux de 1 % serait calculée sur la base des remboursements effectués par les Caisses Primaires d'Assurance Maladie (régime général et régimes directement rattachés au régime général : fonctionnaires, étudiants, grands invalides de guerre...) pour les médicaments délivrés par les pharmacies mutualistes.

ARTICLE 5 :

Les paiements seront effectués par chacun des groupements mutualistes gestionnaires d'une pharmacie mutualiste au vu des bordereaux mensuels informatisés et constitués par les Caisses Primaires d'Assurance Maladie à partir des fichiers récapitulatifs de tous les règlements concernant les produits et articles délivrés par les pharmacies mutualistes.

ARTICLE 6 :

Les groupements mutualistes gestionnaires d'une pharmacie effectueront le versement de la remise à la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés dans le mois qui suit la réception des bordereaux visés à l'article 5.

Le montant des remises versées sera communiqué chaque année à la Fédération Nationale de la Mutualité Française par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés.

ARTICLE 7 :

Les groupements mutualistes gestionnaires d'une pharmacie pourront contester le montant de la remise dans le délai d'un mois à compter de la réception du bordereau visé à l'article 5.

Les demandes de rectification devront être adressées sous forme recommandée avec accusé de réception, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie concernée, avec copie à la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés et à la Fédération Nationale de la Mutualité Française.

ARTICLE 8 :

La présente convention est conclue pour la période du 21 janvier 1983 au 29 juillet 1983.

ARTICLE 9 :

Les sommes versées indûment au titre des mois de janvier et février 1983 en application de la précédente convention, seront considérées comme une avance sur laquelle seront imputées les sommes dues au titre de la présente convention.

Pour le mois de janvier 1983, il est convenu de considérer que le taux de la remise applicable est de 2 %, calculée sur les bases fixées aux articles 4 et 5.

ARTICLE 10 :

Les conditions d'application de la présente convention et toute difficulté née de son application, seront portées devant une Commission de huit membres, dont quatre désignés par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés, et quatre par la Fédération Nationale de la Mutualité Française.

Fait à Paris, le 30 mars 1983

Le Président de la
Fédération Nationale
de la Mutualité Française

Le Président de la Caisse
Nationale de l'Assurance Maladie
des Travailleurs Salariés

R. TEULADE

M. DERLIN